

ANNEXE 3

Règles anti-doping de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur, appliquées en France, depuis 5 ans, par la Fédération Française d'Athlétisme

La F.I.A.A. condamne formellement l'usage du «doping» par les athlètes tant du point de vue du «fair play» que de celui de la santé. Aussi bien que les dangers immédiats sur la santé, il existe un risque considérable que l'usage des substances dopantes puisse avoir des effets secondaires sérieux qui pourraient apparaître dans les années à venir.

Le doping est donc strictement interdit à tout athlète qui contrevient à l'Article 144 (Doping) n'est plus qualifié pour prendre part aux compétitions sous les règlements de la F.I.A.A. (Article 53).

Il est assuré, d'après l'article 11 des règlements de la F.I.A.A. que la possibilité d'un appel au Conseil en vue d'une requalification reste ouverte.

Article 144 des règlements de la F.I.A.A.

- 1) Le doping à l'époque de la compétition est strictement interdit.
- 2) Le doping est l'usage par un concurrent ou la distribution à un concurrent de certaines substances, qui pourraient avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale de l'athlète dans l'intention d'améliorer sa performance.
- 3) Aux besoins de cet article, les substances ci-dessous sont considérées comme dopantes :

a) *Psychomotor stimulant drugs :*

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| — amphétamine | — fencamfamin | — phendimetrazine |
| — benzphétamine | — fenproporex | — phenmetrazine |
| — cocaïne | — méthylamphétamine | — phentermine |
| — diéthylpropion | — méthylphénidate | — pipradol |
| — diméthylamphétamine | — norpseudo éphédrine | — prolintane |
| — éthylamphétamine | — pémoline | — et compositions analogues |

b) *Sympathomimetic amines :*

- éphédrine
- méthyléphédrine
- méthoxyphénamine
- et compositions analogues

c) *Miscellaneous central nervous system stimulants :*

- amiphenazole
- bemigride
- leptazole
- nikethamide
- strychnine
- et compositions analogues

d) *Narcotic analgesics :*

- morphine
- héroïne
- méthadone
- péthidine
- dextromoramide
- dipipanone
- et compositions analogues

e) *Stéroïdes anabolisants :*

La liste ci-dessus ne doit pas être considérée comme exhaustive. Les cas douteux concernant d'autres substances qui pourraient être considérées comme dopantes seront portés à l'attention du Groupe-Conseil de Médecins qui décidera. Avant qu'une pénalité quelconque soit infligée par application de cette règle, la véritable substance dopante devra être identifiée pour lever toute équivoque.

- 4) Le contrôle anti-doping sera exécuté sous le contrôle d'un Comité du Doping et sera effectué sur la demande de la F.I.A.A. ou de l'organisme dirigeant, soit régional ou national, responsable de l'organisation ou du contrôle de la réunion. Le Comité du Doping consistera d'un médecin qualifié et d'un officiel approprié de la réunion (par exemple un Délégué Technique).

Lorsqu'un contrôle anti-doping doit être effectué, la méthode de choix des athlètes qui seront contrôlés doit être décidée avant l'épreuve

par le Comité du Doping. Des contrôles supplémentaires peuvent être décidés après l'épreuve à l'initiative du Comité du Doping.

- 5) Lorsqu'un athlète prend part à une compétition, il doit, sur la demande de l'officiel responsable, se présenter à un contrôle anti-doping. Tout athlète qui refuse de se soumettre à l'examen sera disqualifié et le cas de l'athlète devra être signalé à son organisme national dirigeant qui devra en informer la F.I.A.A.
- 6) Un médicament administré par quelque moyen que ce soit dans les trois jours qui précèdent le début de la compétition ou de l'épreuve doit être déclaré au Comité du Doping avant la compétition ou l'épreuve au moyen d'un formulaire officiel.
- 7) Tout compétiteur coupable d'avoir fait usage ou d'être en possession de substances dopantes à une réunion d'athlétisme sera disqualifié de la compétition et ce fait sera transmis à sa fédération nationale (voir art. 53, para. XI).

Également toute personne qui aide ou encourage d'autres concurrents à employer des substances dopantes sera considérée comme avoir commis une infraction aux règles de la F.I.A.A., et s'expose ainsi à une action disciplinaire.

Toute infraction à cette règle devra être signalée par l'organisme national dirigeant à la F.I.A.A.

- 8) La procédure détaillée pour l'exécution du contrôle, y compris la collecte et l'analyse d'échantillons d'urine, la méthode d'analyse et le recours aux laboratoires accrédités sera déterminée par le Groupe-Conseil de Médecins de la F.I.A.A. Des copies de la procédure actuellement en vigueur seront fournies sur demande par la F.I.A.A. à tout organisme responsable, en vue de renseigner et de guider le Comité de Doping, les athlètes et les officiels.

PROCESSUS POUR LE CONTROLE ANTI-DOPING, ÉDITÉ PAR LA F.I.A.A.

Règle générale :

Tous les officiels concernés devront s'informer par eux-mêmes de la procédure et les dirigeants d'équipes devront s'assurer que les athlètes sous leur contrôle ont été informés à l'avance qu'ils pouvaient être appelés à subir des tests.

Les organisateurs du meeting doivent s'assurer qu'un centre de contrôle approprié est disponible, par exemple salle d'attente, W.C., pièce privée (interdite aux tiers) pour l'enregistrement, etc...

Les athlètes désignés pour le contrôle devront recevoir une notice (annexe n° 1) immédiatement après leur épreuve.

Prélèvement et enregistrement des échantillons d'urine

a) L'urine doit être prélevée après l'achèvement d'une épreuve déterminée, mais il n'y a pas d'urgence spéciale pour effectuer ce prélèvement à condition que l'urine soit recueillie dans les quelques heures qui suivent l'épreuve contrôlée.

b) Aucun représentant de la presse, de la télévision ou de la radio ne sera autorisé à assister au prélèvement ou à l'enregistrement des échantillons.

c) A aucun moment il ne devra y avoir plus d'un concurrent dans la pièce au moment où la procédure ci-dessus détaillée est accomplie.

d) Un échantillon minimum de 50 mls d'urine devra être prélevé pour chaque concurrent examiné. Cet échantillon doit être partagé comme indiqué ci-dessous, en utilisant pour chaque concurrent examiné deux bouteilles qui porteront le même code, lequel devra être gravé sur les bouteilles. Des bouteilles vierges parvenant directement du fabricant devront être employées.

e) Chaque concurrent devra être autorisé à choisir les bouteilles codées.

f) Il devra être contrôlé que l'urine du concurrent est transvasée dans l'une des bouteilles choisies.

g) La moitié de l'échantillon d'urine devra ensuite être transvasée dans la deuxième bouteille codée correspondante par un officiel et en présence du concurrent.

h) Au moment de la subdivision des échantillons, une goutte d'urine devra être prélevée, au moyen d'une baguette de verre, de l'une des bouteilles et versée sur un papier indicateur de pH 4 à 8, le résultat obtenu étant noté sur la fiche de contrôle anti-doping du concurrent (annexe n° 2).

i) Les échantillons devront être scellés en présence du concurrent qui devra s'assurer que le code mentionné sur les bouteilles est le même que celui mentionné par l'officiel en regard du nom du concurrent sur la fiche de contrôle anti-doping.

j) Les signatures du concurrent et d'un officiel doivent être mentionnées sur la fiche de contrôle anti-doping, prouvant que la procédure ci-dessus a bien été respectée.

k) Un bordereau séparé devra être établi à partir des fiches de contrôle faisant apparaître en regard du numéro de code de chaque bouteille le pH et toutes substances déclarées, mais aucun autre renseignement, et ce bordereau devra être communiqué au laboratoire en même temps que les échantillons lui sont adressés pour analyse. Les fiches de contrôles originales devront alors être placées sous enveloppe cachetée et remises au Président du Comité du Doping ou à son représentant.

Stockage et disposition des échantillons

a) L'une des bouteilles de chaque jeu devra être placée dans une boîte pour être soumise à un laboratoire d'analyses tandis que le second échantillon sera placé en réserve dans une seconde boîte.

b) Quand tous les concurrents auront été examinés pour la réunion, les boîtes contenant les bouteilles destinées à l'analyse et celles contenant les échantillons de réserve, devront être scellées.

c) Les boîtes contenant les échantillons de réserve devront être conservées comme « échantillons de réserve » conformément aux instructions de l'organisme dirigeant responsable.

d) Les échantillons destinés à l'analyse devront être transmis au laboratoire d'analyses désigné.

e) Les échantillons de contrôle pourront être présentés à l'initiative du Comité du Doping et inclus avec les échantillons envoyés pour analyse.

f) Les échantillons d'urine devraient être conservés à une température fraîche avant l'analyse.

Analyse des échantillons

a) Seuls les laboratoires accrédités et agréés par la F.I.A.A., après avis du tableau des médecins conseillers pourront se voir confier le soin d'effectuer les travaux d'analyse relatif au contrôle anti-doping.

b) On devra avoir recours à des tests basés sur des examens chromatographiques en phase liquide et gazeuse sur plusieurs colonnes, et sur des examens de chromatographie en couche mince avec plusieurs techniques.

c) Si les tests décrits ci-dessus ont un résultat positif, des examens complémentaires, basés sur des techniques dérivées de la chromatographie en phase gazeuse, de la chromatographie en phase gazeuse après pyrolyse et de la chromatographie en phase gazeuse combinée à la spectrométrie de masse, devraient être entrepris.

Communication des résultats et réclamations

a) Les résultats du contrôle sont strictement confidentiels et doivent être communiqués au Président du Comité du Doping ou à son représentant dans une enveloppe cachetée.

b) La preuve qui a conduit à l'identification définitive d'une substance dopante doit être tenue à la disposition du Président du Comité du Doping ou de son représentant.

c) Si le Comité du doping décide qu'il y a une preuve de doping, l'athlète concerné devra en être informé par l'intermédiaire de son chef d'équipe.

d) Si un concurrent ou un officiel agissant en son nom conteste un résultat positif, dans les 24 heures suivant la notification, l'analyse de l'échantillon correspondant tenu en réserve devra être faite aussi rapidement que possible et le médecin de l'athlète peut être présent pour assister à la procédure.

Soit le concurrent, soit l'officiel concerné peuvent demander que l'analyse de l'échantillon de réserve soit effectuée dans un autre laboratoire agréé, dans un pays autre que celui mentionné lorsque la réclamation a été déposée.

Ces documents, présentés par le Groupe-Conseil de Médecins de la F.I.A.A. et approuvées par le Conseil de la F.I.A.A. en 1971, figurent dans une plaquette, intitulée « Règles anti-doping », diffusée par cette fédération.

lamphétamine, substances prohibées, afin d'accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques, lesquelles substances sont de nature à nuire à sa santé;

(délit prévu et puni par les art. 1^{er} de la Loi n° 65-412 du 01-05-65 et le décret n° 66-373 du 10-06-66).

Attendu que le 23 juillet 1967, à l'arrivée à Versailles, de l'avant-dernière étape du Tour de France, Fontainebleau-Versailles, sur les instructions du Chef de Service départemental de la Jeunesse et des Sports, le Docteur Azemar a procédé à l'examen clinique de trois coureurs arrivés les premiers à l'étape : Bingelli René, Wilde Herbert et Jacquemin Michel de l'Équipe belge;

Que sur ce dernier, seul a été fait un prélèvement d'urine à cause de trois traces suspectes « d'injections intramusculaires récentes dans la fesse droite » que l'intéressé prétendait être des injections de substance vitaminée;

Que l'analyse ayant révélé que l'urine renfermait de « l'amphétamine » ainsi, peut-être, que des traces de méthylamphétamine, substances stimulantes prohibées figurant sur la liste établie par le décret du 10 juin 1966 pris en application de la loi du 1^{er} juin 1966, une enquête a été ouverte contre Jacquemin qui a contesté les résultats précités en réclamant une contre-expertise;

Que celle-ci a confirmé que les deux substances prohibées existaient bien dans les urines de Jacquemin;

Que cependant, celui-ci a persisté à nier toute culpabilité, prétendant n'avoir jamais utilisé sous une forme quelconque les substances incriminées;

Attendu qu'à l'audience du 18 septembre 1968, Jacquemin a indiqué que les injections de substances vitaminées lui avaient été faites par le soigneur de l'Équipe belge des « Diables Rouges »;

Attendu qu'à l'audience du 25 septembre 1968, le Tribunal a ordonné un supplément d'information aux fins d'identifier et de faire entendre ledit soigneur;

Attendu que, entendu le 10 mars 1969 sur commission rogatoire en Belgique, le sieur Depaw Maurits, soigneur de l'Équipe belge B « Les Diables Rouges » a déclaré que, au Tour de France 1967, il avait effectivement donné des soins à Jacquemin, en particulier par des massages, mais qu'il ne lui avait jamais injecté ni administré de produits stimulants; qu'il a ajouté que Jacquemin ne lui avait jamais remis, aux fins d'injections, d'ampoules de vitamine B-12, transportées dans ses bagages de coureur, contrairement à ce que ce dernier avait indiqué le 8 mars 1968, lors de son audition par le Magistrat Instructeur près le Tribunal de Haaselt; qu'il a enfin précisé que le matin, avant le départ des étapes, il donnait aux coureurs sur leurs demandes, des tablettes de vitamine C, dissolubles dans l'eau, tablettes qui lui étaient payées;

Attendu que l'audience de ce jour, Jacquemin a contesté les dires de Depaw;

e) Les échantillons de contrôle pourront être présentés à l'initiative du Comité du Doping et inclus avec les échantillons envoyés pour analyse.

f) Les échantillons d'urine devraient être conservés à une température fraîche avant l'analyse.

Analyse des échantillons

a) Seuls les laboratoires accrédités et agréés par la F.I.A.A., après avis du tableau des médecins conseillers pourront se voir confier le soin d'effectuer les travaux d'analyse relatif au contrôle anti-doping.

b) On devra avoir recours à des tests basés sur des examens chromatographiques en phase liquide et gazeuse sur plusieurs colonnes, et sur des examens de chromatographie en couche mince avec plusieurs techniques.

c) Si les tests décrits ci-dessus ont un résultat positif, des examens complémentaires, basés sur des techniques dérivées de la chromatographie en phase gazeuse, de la chromatographie en phase gazeuse après pyrolyse et de la chromatographie en phase gazeuse combinée à la spectrométrie de masse, devraient être entrepris.

Communication des résultats et réclamations

a) Les résultats du contrôle sont strictement confidentiels et doivent être communiqués au Président du Comité du Doping ou à son représentant dans une enveloppe cachetée.

b) La preuve qui a conduit à l'identification définitive d'une substance dopante doit être tenue à la disposition du Président du Comité du Doping ou de son représentant.

c) Si le Comité du doping décide qu'il y a une preuve de doping, l'athlète concerné devra en être informé par l'intermédiaire de son chef d'équipe.

d) Si un concurrent ou un officiel agissant en son nom conteste un résultat positif, dans les 24 heures suivant la notification, l'analyse de l'échantillon correspondant tenu en réserve devra être faite aussi rapidement que possible et le médecin de l'athlète peut être présent pour assister à la procédure.

Soit le concurrent, soit l'officiel concerné peuvent demander que l'analyse de l'échantillon de réserve soit effectuée dans un autre laboratoire agréé, dans un pays autre que celui mentionné lorsque la réclamation a été déposée.

Ces documents, présentés par le Groupe-Conseil de Médecins de la F.I.A.A. et approuvés par le Conseil de la F.I.A.A. en 1971, figurent dans une plaquette, intitulée « Règles anti-doping », diffusée par cette fédération.